INTERNATIONAL HYDROGRAPHIC ORGANIZATION

ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Dossier du BHI No. S3/6000

LETTRE CIRCULAIRE 57/2008
4 juillet 2008

NOUVELLE RESOLUTION R4.2 – TRADUCTION DES PUBLICATIONS DE L'OHI

Référence: LC 20/2008 en date du 27 février.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le Comité de direction a le plaisir d'informer les Etats membres que la proposition contenue dans la lettre circulaire en référence a été approuvée à la majorité des deux tiers.

2 Certains Etats membres ont fait des commentaires qui ont été pris en compte dans le libellé final de la Résolution et qui sont reproduits, pour votre information, dans l'Annexe A. La nouvelle résolution R4.2 – Traduction des publications de l'OHI est communiquée en Annexe B et sera insérée dans le Répertoire des Résolutions de l'OHI (Publication M-3).

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

Capitaine de vaisseau Hugo Gorziglia
Directeur

Annexe A : Commentaires des Etats membres.
Annexe B : Libellé final de la R 4.2.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES
(en réponse à la LC 20/2008)

ARGENTINE
Il est bon de faire une distinction entre les traductions effectuées par des tiers et les traductions officielles de l'OHI, effectuées en interne au BHI ou bien par les Services hydrographiques, et approuvées par les Etats membres, les commissions, les comités et les groupes de travail de l'OHI. En ce qui concerne les traductions effectuées par les Etats membres, elles devront être approuvées par trois (3) d'entre eux, dont la langue officielle sera identique à celle de la traduction.

Commentaire du BHI: La nouvelle résolution ne fait pas référence aux traductions officielles de l'OHI mais aux traductions effectuées par des tiers.

CANADA
En ce qui concerne le paragraphe 4.2.2 (b) : dans ce cas, nous recommandons de joindre une exonération de responsabilité sur la page web ou sur la traduction, précisant que la traduction n'a pas été effectuée par l'OHI ; l'OHI n'étant alors pas tenue responsable des erreurs ou des inexactitudes ; et que les utilisateurs devront se faire leur propre opinion sur ces traductions.

En outre, les Etats membres ou les SH qui ont effectué la traduction peuvent ne pas souhaiter la rendre publique, eu égard au risque lié à la responsabilité ou autre A cette fin, le projet de résolution pourrait indiquer qu'aucune traduction effectuée par un Etat membre ou par son SH ne devra être publiée sur le site web sans le consentement écrit préalable de l'Etat membre qui l'a traduite ou de son SH.

Commentaire du BHI : Le sujet abordé dans le premier paragraphe est couvert par l'alinéa b) du paragraphe 4.2.1 GENERAL, mais un nouvel alinéa e) a également été ajouté au paragraphe 4.2.1 et, en ce qui concerne le second paragraphe, l'alinéa 4.2.2 b) encourage les Etats membres ou les Services hydrographiques à remettre les traductions qu'ils ont effectuées, mais ne les y oblige pas; en conséquence, il est entendu que si un EM ou un SH ne souhaite pas mettre à disposition sa traduction, il est tout à fait en droit de le faire. Il ne semble donc pas nécessaire d'ajouter une quelconque mention supplémentaire.

CHILI
a) Nous suggérons que le type d'"exploitation" auquel il est fait référence à l'alinéa d) du paragraphe 4.2.1 soit quelque peu précisé.

b) Nous suggérons de remplacer le mot "*beneficiar*" par "*beneficiarse*", comme suit: "*Cuando proceda, la OHI deberá beneficiarse de toda explotación resultante de la traducción de su material*".

c) Nous suggérons de remplacer le mot "*explotación*" par "*utilización*", comme suit: "*Cuando proceda, la OHI deberá beneficiarse de toda utilización resultante de la traducción de su material.*"

Commentaire du BHI: Le libellé de la version espagnole sera amendé comme il est suggéré, pour lire: "Cuando proceda, la OHI se debera beneficiar de toda utilizacion resultante de la traduccion de su material".

CUBA
a) Nous considérons qu'il est important d'inclure au titre du paragraphe 4.2.1 GENERAL une phrase supplémentaire mentionnant que les documents traduits doivent être soumis au BHI pour révision finale d'un point de vue technique et ainsi le BHI pourra contrôler en amont la compétence et les connaissances hydrographiques du traducteur, dans le but de garantir la qualité des traductions. Si cette proposition était acceptée, nous pensons que l'alinéa b) ne serait pas nécessaire.

Commentaire du BHI: Il est très difficile pour le BHI de mettre en application un tel commentaire, étant donné que cela signifie que le BHI a besoin de traducteurs dans toutes les langues.

b) L'alinéa d) du paragraphe 4.2.1 GENERAL devrait être rédigé en espagnol de la façon suivante:

"d) *Cuando proceda, la OHI se deberá beneficiar de toda explotación resultante de la traducción de su material."*

Commentaire du BHI: Le commentaire est envisagé d'un manière légèrement différente.

FRANCE
Approuve l'inclusion dans la publication M-3 de l'OHI de la nouvelle Résolution R4.2, relative à la traduction des publications de l'OHI, et propose les commentaires suivants :

1. Corriger le paragraphe 4.2.2 a) (version française) pour lire comme suit: "… (par exemple, les universités, les sociétés et les ~~individus~~ **particuliers)** … "
2. Corriger le paragraphe 4.2.2 b) pour lire: "Il est recommandé que toutes les traductions dans des langues autres que **~~l'anglais~~ les langues officielles de l'OHI** soient remises au BHI….."

   Cette mention tient compte du fait que l'anglais et le français sont effectivement traités au même niveau de priorité et d'importance par le BHI, conformément aux statuts de l'OHI.

3. Au paragraphe 4.2.3 b) – remplacer "Organisation" par "OHI" par homogénéité avec les paragraphes 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 a) et pour éviter la confusion avec « organisation » utilisé dans un autre sens au 4.2.3 a).

Commentaire du BHI : Les modifications ont été portées.

GUATEMALA
Il est proposé de rédiger l'alinéa b) du paragraphe 4.2.2, comme suit : ˝Il est recommandé que les traductions dans des langues autres que l'anglais soient remises au Bureau hydrographique international, sans qu'une quelconque responsabilité ne lui en incombe, afin d'être postées sur le site web de l'Organisation hydrographique internationale, dans l'intérêt des Etats membres de l'OHI et des autres membres de la communauté hydrographique internationale.

Commentaire du BHI : Ce commentaire a été pris en compte.

MEXIQUE
Nous approuvons l'inclusion de la Résolution R 4.2 – Traduction des publications de l'OHI, et nous souhaitons qu'elle permette d'obtenir une plus large diffusion des publications de l'OHI. Nous considérons également qu'il serait intéressant pour la communauté hydrographique de disposer des publications de l'OHI dans toutes les langues, particulièrement l'espagnol.

Commentaire du BHI: Aucun

MAROC
La traduction des publications de l'OHI par des organes qualifiés permettra aux Etats membres dont la langue officielle n'est pas l'anglais d'utiliser plus facilement ces documents.

Commentaire du BHI: Aucun

PEROU :
La Direction de l'hydrographie et de la navigation approuve la nouvelle Résolution R4.2, qui implique l'application de principes et de procédures importants aux fins de protéger les droits et les intérêts des membres de l'OHI. Nous approuvons également le fait que toute utilisation de traduction par des tiers à des fins commerciales se fasse par l'intermédiaire des Services hydrographiques nationaux.

Commentaire du BHI : Aucun

PORTUGAL
Le Service hydrographique portugais soutient sans réserves et encourage la traduction des publications de l'OHI dans des langues autres que l'anglais, le français et l'espagnol dans l'intérêt de l'ensemble des autres parties de la communauté hydrographique internationale.

Commentaire du BHI : Aucun

SUEDE
Le SH suédois est dans l'ensemble favorable à la traduction des publications de l'OHI mais il ne voit pas la nécessité qu'il y aurait pour chaque postulant à contacter en premier lieu le SH national. Afin de gagner du temps, nous proposons que le postulant contacte directement le BHI aux fins d'autorisation (4.2.3 b).

Commentaire du BHI : La raison pour laquelle, à l'alinéa 4.2.3 b), les postulants doivent contacter en premier lieu les SH est d'obtenir une évaluation préliminaire qui pourrait aider le BHI à accorder ou non l'autorisation d'effectuer la traduction et dans quelles circonstances. Nous préférons conserver le libellé tel qu'il est.

RU
On pourrait envisager une clause additionnelle 4.2.1 e) pour traiter de la fidélité de la traduction, par exemple:

4.2.1 e) Sauf autorisation contraire de l'OHI, les traductions doivent toujours inclure, bien en évidence et en début de publication, la déclaration suivante :

> "Ce document/cette publication est une traduction du document/de la publication de l'OHI *[nom*] L'OHI n'a pas vérifié cette traduction et en conséquence décline toute responsabilité quant à sa fidélité. En cas de doute, la version source de [*nom*] en [*langue*] doit être consultée."

Commentaire du BHI: Nous approuvons ce commentaire et le texte en a été inclus. Ceci rejoint les commentaires du Canada.

———

Annexe B à la LC du BHI 57/2008

NOUVELLE RESOLUTION R4.2 – TRADUCTION DES PUBLICATIONS DE L'OHI

SECTION 4 – PUBLICATIONS

R 4.2 TRADUCTION DES PUBLICATIONS DE L'OHI

4.2.1 GENERAL

Eu égard à l'approbation de la traduction de publications de l'OHI par des tiers, les principes généraux suivants doivent être observés :

a) L'OHI, en tant que titulaire du droit d'auteur sur le matériel source, doit être mentionnée dans toutes les traductions.

b) L'OHI ne doit pas être tenue responsable de la traduction, ni d'aucun mauvais usage de celle-ci ou erreur qu'elle pourrait contenir. Ceci doit être indiqué sur toutes les traductions.

c) La fidélité d'une traduction incombe au traducteur. Ceci doit être indiqué sur toutes les traductions.

d) Le cas échéant, l'OHI doit retirer les avantages de quelque exploitation que ce soit d'une traduction de ses documents.

e) Les traductions doivent toujours contenir la déclaration suivante mentionnée de façon évidente en début de publication, sauf autorisation contraire de l'OHI.

"Ce document/cette publication est une traduction du document/de la publication de l'OHI *[nom*]. L'OHI n'a pas vérifié cette traduction et, en conséquence, décline toute responsabilité quant à sa fidélité. En cas de doute, la version source de [*nom*] en [*langue*] doit être consultée."

4.2.2 TRADUCTION A USAGE INTERNE ET A USAGE PRIVE

a) Les SH et les autres utilisateurs (par exemple, les universités, les sociétés et les particuliers) peuvent traduire les publications de l'OHI pour leurs besoins internes, étant entendu que ces traductions ne sont pas destinées à la vente ou ne feront l'objet d'aucune rémunération de quelque sorte que ce soit.

b) Il est recommandé que toutes les traductions dans des langues autres que les langues officielles de l'OHI soient remises au BHI, sans qu'une quelconque responsabilité ne lui en incombe, afin d'être postées sur le site web de l'OHI dans l'intérêt des Etats membres de l'OHI et des autres membres de la communauté hydrographique internationale.

4.2.3 TRADUCTIONS A VISEES COMMERCIALES

a) Chaque organisation (y compris les SH), entité ou particulier qui souhaite traduire des publications de l'OHI à des fins commerciales ou de rémunération de quelque sorte que ce soit doit obtenir un accord préalable du BHI afin que les droits et les avantages de l'OHI et de ses Etats membres soient sauvegardés.

b) En premier lieu, les éventuels postulants devront contacter leur SH national respectif, qui, à son tour, pourra donner au BHI son avis sur la demande. Le BHI, au nom de l'OHI, pourra alors accorder son autorisation, de manière contractuelle, au cas par cas, en prenant en considération tout avis d'ordre général qui pourrait être, de temps à autre, conçu par l'OHI.